



---

**712<sup>e</sup> séance plénière**

Journal n° 718 du FCS, point 4 de l'ordre du jour

**DÉCISION N° 2/13**  
**DOCUMENT DE VIENNE PLUS**  
**ACTUALISATION DU TITRE DE L'INSTRUMENT DES NATIONS**  
**UNIES POUR LA PUBLICATION INTERNATIONALE NORMALISÉE**  
**DES DÉPENSES MILITAIRES**

Le Forum pour la coopération en matière de sécurité (FCS),

Guidé par sa Décision n° 1/10, établissant une procédure pour l'intégration de ses décisions pertinentes dans le Document de Vienne, ainsi que par les paragraphes 151 et 152 du Document de Vienne 2011 sur les mesures de confiance et de sécurité,

Rappelant la résolution A/RES/66/20 adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies,

Prenant le texte du Document de Vienne 2011 comme base pour les amendements et ajouts,

Décide d'actualiser le Chapitre II du Document de Vienne 2011 en remplaçant les références à « ''Instrument de publication internationale normalisée des dépenses militaires des Nations Unies'', adopté le 12 décembre 1980 » par « Rapport des Nations Unies sur les dépenses militaires approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies le 2 décembre 2011 ».

Les paragraphes en question se liraient comme suit :

« (15.3) Informations relatives aux dépenses antérieures

Les États participants feront état de leurs dépenses de défense pour l'exercice budgétaire précédent (c'est-à-dire l'exercice le plus récent pour lequel on dispose de chiffres) sur la base des catégories prévues dans le Rapport des Nations Unies sur les dépenses militaires approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies le 2 décembre 2011.

Ils fourniront en outre tout éclaircissement approprié, si nécessaire, quant aux différences éventuelles entre les dépenses effectuées et les budgets antérieurement

présentés, et des informations sur le rapport, en pourcentage, entre le budget militaire et le produit national brut (PNB).

- (15.2.5) – Les acquisitions d'équipements d'importance majeure et les grands programmes militaires de construction, décrits en fonction des catégories prévues dans le Rapport des Nations Unies sur les dépenses militaires mentionné au paragraphe 15.3, qu'ils soient en cours ou qu'ils débutent au cours des années suivantes, s'ils sont planifiés, et les répercussions de ces projets avec à l'appui, le cas échéant, des explications ;
- (15.4.1.1) – Les données budgétaires présentées sur la base des catégories prévues dans le Rapport des Nations Unies sur les dépenses militaires, mentionné au paragraphe 15.3 ;
- (15.4.2.1) – Les meilleures estimations détaillant les dépenses de défense sur la base des catégories prévues dans le Rapport des Nations Unies sur les dépenses militaires mentionné au paragraphe 15.3 ; ».

FSC.DEC/2/13

13 March 2013

Attachment

FRENCH

Original: ENGLISH

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE DU  
PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE  
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ  
ET LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Par la délégation des Pays-Bas (également au nom de l'Allemagne, de l'Autriche, de la Belgique, de la Bulgarie, de Chypre, de la Croatie, du Danemark, de l'Espagne, de l'Estonie, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, de la Finlande, de la France, du Royaume-Uni, de la Grèce, de la Hongrie, de l'Irlande, de l'Islande, de l'Italie, de la Lettonie, du Liechtenstein, de la Lituanie, du Luxembourg, de Malte, du Monténégro, de la Norvège, de la Pologne, du Portugal, de la Roumanie, de Saint-Marin, de la Slovaquie, de la Slovénie, de la Suède, de la Suisse et de la République tchèque) :

« Madame la Présidente,

Les Pays-Bas, également au nom de l'Allemagne, de l'Autriche, de la Belgique, de la Bulgarie, de Chypre, de la Croatie, du Danemark, de l'Espagne, de l'Estonie, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, de la Finlande, de la France, du Royaume-Uni, de la Grèce, de la Hongrie, de l'Irlande, de l'Islande, de l'Italie, de la Lettonie, du Liechtenstein, de la Lituanie, du Luxembourg, de Malte, du Monténégro, de la Norvège, de la Pologne, du Portugal, de la Roumanie, de Saint-Marin, de la Slovaquie, de la Slovénie, de la Suède, de la Suisse et de la République tchèque, souhaitent faire la déclaration interprétative suivante à propos de la décision du FCS sur l'actualisation du titre de l'Instrument des Nations Unies pour la publication internationale normalisée des dépenses militaires.

Nous nous félicitons de la décision d'actualiser le Chapitre II du Document de Vienne 2011 en utilisant les références correctes au "Rapport des Nations Unies sur les dépenses militaires approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies le 2 décembre 2011",

Notant avec regret qu'il n'a pas été possible de parvenir à un consensus sur l'utilisation du formulaire normalisé, qui s'appuie sur la conviction selon laquelle la transparence en matière militaire est, pour une organisation régionale de sécurité telle que l'OSCE, essentielle pour instaurer un climat de confiance entre les États et qu'une meilleure circulation d'informations objectives sur les questions militaires peut aider à atténuer les tensions internationales et constitue donc une contribution importante à la prévention des conflits,

Nous déclarons utiliser le formulaire normalisé <sup>1</sup> tel que spécifié dans le Rapport des Nations Unies sur les dépenses militaires, approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies le 2 décembre 2011, avec effet immédiat si possible, mais au plus tard à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014

Nous invitons tous les autres États participants à souscrire à cette approche.

Je vous remercie, Madame la Présidente. »

---

1 Ou tout autre modèle personnalisé mis au point pour la présentation d'informations sur les dépenses militaires si celui-ci offre une transparence comparable ou supérieure au formulaire normalisé des Nations Unies. Une déclaration ONU d'absence de dépenses militaires ne devrait être utilisée que lorsque les États participants n'ont pas eu de dépenses militaires.